ARTOIS MOBILITÉS

2026/39/DP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

OBJET : Signature du marché subséquent n°24SM10_03 - Aménagement d'une aire de régulation et pose d'un bloc sanitaire sur la commune de Bruay-la-Buissière

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2025/06/CS relative au marché n°24SM10 - « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par Artois Mobilités sur son ressort territorial » ;

Vu l'accord-cadre n°24SM10 - « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par Artois Mobilités sur son ressort territorial » ;

Vu le marché public n°24SM10-03 - Aménagement d'une aire de régulation et pose d'un bloc sanitaire sur la commune de Bruay-la-Buissière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché subséquent n°24SM10_03 concernant l'aménagement d'une aire de régulation et pose d'un bloc sanitaire sur la commune de Bruay-la-Buissière avec la société QUINTOLI sise ZI La Motte du Bois - 62440 Harnes pour un montant estimatif de **20 526.11 € HT.**

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 12/08/2026

Transmission au contrôle de légalité le : 12/08/2026

Certifié exécutoire le 12/08/2026

Pour extrait conforme,
Lens, le 12 AOUT 2026

le président
Alain DUBREUCQ

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/08/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-256204165-20260812-2026_39_DP-